

PJ N° 12 - PLAN, SCHEMA, PROGRAMME <i>DOCUMENT DE PLANIFICATION</i>	COMPATIBILITE AVEC LE PROJET
Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du code de l'environnement.	Concerné : compatible
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L.212-3 à L.212-6 du code de l'environnement.	Concerné : compatible
Schéma régional des carrières prévu à l'article L.515-3.	Non concerné
Plan national de prévention des déchets prévu par les articles L.541-11 du code de l'environnement.	Concerné : compatible Collecte, tri, valorisation ou élimination des déchets par des filières et des prestataires agréés.
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par les articles L.541-11-1 du code de l'environnement.	Concerné : Compatible Collecte, tri, valorisation ou élimination des déchets par des filières et des prestataires agréés.
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par les articles L.541-13 du code de l'environnement.	Concerné : compatible Economie circulaire, améliorer le tri et la valorisation des déchets, anticiper les quantités de déchets produits à moyen et long terme.
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement	Non concerné
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement	Non concerné
Plan de protection de l'atmosphère PPA de l'aire urbaine de Belfort Montbéliard Héricourt Delle définissant les procédures d'urgence en cas de pic de pollution atmosphérique	Concerné : Compatible

PJ N°12 – LES ELEMENTS PERMETTANT AU PREFET SONT VISES PAR UN PLAN, SCHEMA OU PROGRAMME :

SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) :

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a défini les principes d'une nouvelle politique de l'eau en affirmant que l'eau est un patrimoine commun dont la gestion équilibrée est d'intérêt général. La loi a mis en place des outils de planification décentralisée pour faciliter la mise en œuvre de cette politique :

- les SDAGE, Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, élaborés pour chacun des grands bassins hydrographiques français par les comités de bassin.
- les SAGE, élaborés à une échelle plus locale (bassin versant d'une rivière, système aquifère,), lorsque cela est nécessaire, par une Commission Locale de l'Eau.

La zone est concernée par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et le programme de mesures associé.

La zone d'activité est également incluse dans le périmètre du SAGE prescrit sur le bassin versant de l'Allan.

Le 20 novembre 2015, le comité de bassin a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 et a donné un avis favorable au Programme de mesures qui l'accompagne. Ces deux documents ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et sont entrés en vigueur le 21 décembre 2015 consécutivement à la publication de l'arrêté au Journal officiel de la République française. Ils fixent la stratégie 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.

Vous trouverez ci-dessous les orientations fondamentales (OF) du SDAGE auquel se conformera COMAFRANC

OF n°0 : S'adapter aux effets du changement climatique

OF n°1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.

OF n°2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques.

OF n°3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.

OF n°4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

OF n°5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.

OF n°6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.

OF n°7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.

OF n°8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Sur le site les eaux usées sont rejetées au niveau du réseau de la zone d'activité Aéroparc. Les eaux pluviales sont évacuées par réseau vers le bassin de la zone (ayant fait l'objet d'une loi sur l'eau au niveau de la zone). Un bassin est également réalisé sur le site pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Les eaux pluviales des voiries passeront par un débourbeur et séparateur d'hydrocarbures présent pour la zone d'activité.

Au niveau du site COMAFRANC, les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire et rejoindront la station d'épuration auquel est raccordé la zone d'activité.

L'activité de COMAFRANC ne générera aucun déchet liquide ou soluble. Les rejets seront des eaux de type domestiques (eaux sanitaires) et sont estimées à 75l / jours / employés, soit 75 x 313 jours x 25 = 587 m³/an. --> 25 personnes

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) :

Le site de COMAFRANC est implanté dans le SAGE bassin versant de l'Allan. Le sage a pour objectifs :

Enjeu n°1: Gouvernance, cohérence et organisation de SAGE qui est un enjeu transversal

Enjeu n°2: Amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau

Enjeu n°3: Amélioration de la qualité de l'eau

Enjeu n°4: Prévention et gestion des risques d'inondation

Enjeu n°5: Restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques

Deux dispositions sont étudiées dans le cadre du présent projet :

DISPOSITION 3.2.2	LIMITER LES POLLUTIONS PAR RUISSELLEMENT DES EAUX PLUVIALES	GESTION
<p style="text-align: center;">Contexte</p> <p>En ruisselant sur les surfaces imperméabilisées des agglomérations, les eaux de pluie se chargent en polluants, en particulier en micropolluants (HAP, métaux lourds) et en matières en suspension sources de pollutions microbiologiques, voire parasitaires. Cette pollution par les eaux pluviales pose problème pour l'atteinte du bon état des eaux et pour l'exercice d'usages sensibles (production d'eau potable, baignade, ...). En outre, l'arrivée massive d'eaux pluviales dans les stations d'épuration, via les réseaux unitaires des agglomérations, peut être à l'origine des flux importants de micropolluants décelés lors de campagnes de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE). La priorité est aujourd'hui de favoriser la rétention à la source et l'infiltration pour limiter préventivement les ruissellements des eaux de pluie qui se chargent en polluants (SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021).</p> <p>Pour cela, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 incite à ce que les documents d'urbanisme (SCoT, PLU/PLUi ou carte communale) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserves de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée.</p> <p>Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents qui font l'objet de mesures de réduction de la pollution par les eaux pluviales prévues dans le cadre du programme de mesures du SDAGE 2016-2021 sont invités à élaborer un plan d'actions d'ici à fin 2018 afin d'atteindre ces objectifs pour 2021.</p> <p>Ce plan d'action prévu par la disposition 5A-03 du SDAGE nécessite en premier lieu d'intégrer un volet « eaux pluviales » dans le schéma directeur d'assainissement, afin d'évaluer l'importance et l'origine des flux de polluants (organiques, substances dangereuses ou microbiennes) apportés par les eaux de pluie et leur impact sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement et les milieux récepteurs (impact environnemental et le cas échéant sanitaire). Le schéma directeur définit les actions nécessaires à la maîtrise de ces pollutions. Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents peuvent prévoir en particulier les actions (techniques alternatives, bassins d'orages ou encore étanchéification des réseaux) visant à ne pas excéder 20 jours calendaires de déversement par an sur les déversoirs d'orage ou à déverser moins de 5% du volume d'eaux usées ou du flux de pollution généré par les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents (SDAGE RM 2016-2021). Ces actions sont identifiées suite au diagnostic du système identifié dans l'article 12 du décret du 21/07/15.</p>		
<p style="text-align: center;">Liens avec le SDAGE 2016-2021</p> <p>D. 5A-03 : Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine D. 5A-04 : Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées D. 5A-06 : Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE D. 8-05 : Limiter le ruissellement à la source</p>		
<p style="text-align: center;">Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement</p> <p><i>D. 4.1.3. Réduire le ruissellement dans les zones urbanisées par la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales</i></p>		
<p style="text-align: center;">Rappels législatifs et réglementaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement - Note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 - Art. L. 2224-10 et L. 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales - Art. L. 2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales 		

Pour rappel : Les eaux pluviales sont évacuées par réseau via un bassin tampon sur site puis vers le bassin de la zone (ayant fait l'objet d'une loi sur l'eau au niveau de la zone). Les eaux pluviales des voiries passeront par un déboureur et séparateur d'hydrocarbures

présent pour la zone d'activité.

DISPOSITION 4.1.3	REDUIRE LE RUISSELLEMENT DANS LES ZONES URBANISEES PAR LA MISE EN PLACE DE TECHNIQUES ALTERNATIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	GESTION
<u>Contexte</u> L'imperméabilisation des sols contribue à accroître la quantité et la vitesse des ruissellements et ainsi la concentration des écoulements dans les pentes et dans les talwegs. Ils constituent d'importants facteurs de risque. Il est important que les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents prennent en considération les actions suivantes pour ne pas augmenter le risque voire même le diminuer. Le SDAGE incite à ce que les documents de planification d'urbanisme (SCoT, PLU) prévoient, en compensation de l'ouverture de surfaces imperméabilisées, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification. Les agglomérations de Belfort et Montbéliard privilégient déjà chacune, respectivement dans leur règlement d'assainissement et dans leur guide des eaux pluviales, l'infiltration à la parcelle. Si cette infiltration n'est pas possible pour des raisons techniques ou ne serait possible qu'à travers des travaux disproportionnés, alors les eaux ruisselées doivent être stockées et leur rejet dans les réseaux publics unitaires et pluviaux ne serait possible qu'en respectant une quantité d'eaux pluviales limitée.		
<u>Liens avec le SDAGE 2016-2021</u> D. 5A-04 : Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées D. 8-05 : Limiter le ruissellement à la source		
<u>Liens avec d'autres dispositions du PAGD ou avec le règlement</u> D. 3.2.1. <i>Limiter les pollutions par ruissellement des eaux pluviales</i>		
<u>Rappels législatifs et réglementaires</u> - <u>Arrêté du 21 juillet 2015</u> relatif aux systèmes d'assainissement		
ENONCE DE LA DISPOSITION		
➤ Quelle que soit l'ampleur des projets de construction, la CLE incite à minimiser l'impact de la construction sur l'imperméabilisation des sols afin de limiter le phénomène de ruissellement et les inondations qui en découlent. Pour cela, l'utilisation de terrains déjà bâtis doit être privilégiée pour accueillir de nouveaux projets ainsi que l'utilisation de revêtements poreux (engazonnements, enrobés poreux,...) permettant une infiltration diffuse des eaux de ruissellement. Les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à encourager la mise en œuvre de ces techniques dans les projets de développement urbain et dans l'instruction des permis de construire.		
<u>Périmètre visé et cartes associées</u> Ensemble du périmètre du SAGE Allan <i>Carte 1 : Sous-bassins versants du bassin versant de l'Allan</i>		

Les mesures de compensations sont portées par la SODEB, gestionnaire au niveau de la zone d'activité Aéroparc. Elles prennent en compte l'impact de l'imperméabilisation des sols au global dans le cadre de l'autorisation environnementale zone d'activité Aéroparc.

COMAFRANC n'aura donc pas d'impact et respectera les différentes actions de prévention prévues par le SAGE.

PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS :

PLAN NATIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DE CERTAINES CATEGORIES DE DECHETS :

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 est articulé en trois grandes parties, le programme vise à :

- faire le bilan des actions de prévention menées jusqu'alors, notamment dans le cadre du plan national de prévention 2004-2012 ;
- fixer des orientations et objectifs pour la période 2014-2020 ;
- préparer la mise en œuvre, le suivi ainsi que l'évaluation des mesures élaborées.

Le programme traite l'ensemble des catégories de déchets :

- déchets minéraux ;

- déchets dangereux ;
- déchets non dangereux non minéraux.

Le programme concerne l'ensemble des acteurs économiques :

- déchets des ménages ;
- déchets des entreprises privées ;
- déchets des administrations publiques ;
- déchets de biens et de services publics respectera les différentes actions de prévention prévues au plan national de prévention des déchets 2014 – 2020.

PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS :

Outil essentiel et structurant pour l'ensemble des acteurs publics et privés de la Région Bourgogne Franche Comté, ce plan cible 4 objectifs majeurs :

1. Réduire la production des déchets ménagers et assimilés (kg/hab) de : 15% en 2025 par rapport à 2010 20 % en 2031 par rapport à 2010
2. Stabiliser la production de déchets d'activités économique non inertes non dangereux malgré la croissance économique
3. Stabiliser a production de déchets inertes du BTP
4. Réduire la production de déchets dangereux même si globalement, les objectifs d'amélioration de la captation de certains flux conduisent à une augmentation du gisement pris en charge par les filières et la nocivité des déchets via l'utilisation de produits moins dangereux

L'élaboration de ce plan permet notamment de :

- Fixer des objectifs et des moyens de réduction des déchets, de recyclage et de traitement des déchets résiduels,
- D'orienter les politiques publiques de gestion des déchets et d'économie circulaire. Le PRPGD comprend également un Plan Régional d'Action en faveur de l'Economie Circulaire,
- Constituer une base de réflexion pour les décideurs publics et contribuer à la qualité du débat local sur la gestion des déchets, notamment pour y identifier les contraintes locales nécessitant un ajustement,
- Prévoir les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets (dans des situations exceptionnelles).

COMAFRANC respectera les différentes actions de prévention prévues au plan régional de prévention et de gestion des déchets.

**PROGRAMME D' ACTIONS NATIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX
CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE :**

COMAFRANC n'est pas inclus dans un programme d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Plan de protection de l'atmosphère PPA de l'aire urbaine de Belfort Montbéliard Héricourt Delle définissant les procédures d'urgence en cas de pic de pollution atmosphérique

La zone d'influence choisie pour ce PPA est l'aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle (AUBMHD). La structure porteuse de cette aire urbaine est le Syndicat mixte de l'aire urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle (SMAU).

L'aire urbaine rassemble 199 communes sur 3 départements (le Doubs, la Haute-Saône et le Territoire de Belfort) avec un total de plus de 300 000 habitants en 2008. Belfort et Montbéliard sont les deux principales agglomérations de cette aire urbaine.

Le PPA de l'AUBMHD a été approuvé par arrêté préfectoral du 21 août 2013, il définit 22 actions pour réduire les émissions de particules et améliorer la qualité de l'air.

Ces 22 actions sont :

- Pour 9 d'entre elles, des mesures d'accompagnement,
- Pour 10 d'entre elles, des mesures réglementaires,
- Pour 3, des mesures réglementaires d'urgence, à mettre en place en cas de pic de pollution.

Les mesures d'accompagnement

○ Mesure transversale 1 - Sensibiliser la population et les collectivités à la qualité de l'air et aux moyens de réduire la pollution atmosphérique,

○ Mesure transversale 2 - Soutien à la mise en œuvre des filières de valorisation des déchets verts, ○
Mesure résidentiel-tertiaire 1 - Sensibiliser la population sur la combustion de la biomasse,
○ Mesure résidentiel-tertiaire 2 - Promouvoir les appareils de chauffage au bois les moins polluants, ○
Mesure transport 1 - Adhésion à la charte « objectif CO2, les transporteurs s'engagent, les

transporteurs agissent »,

○ Mesure production 1 - Sensibilisation des professionnels du BTP à l'impact de leur activité sur la

qualité de l'air,

○ Mesure production 2 - Création d'une charte « chantier propre »,
○ Mesure production 3 - Sensibilisation des carriers à l'impact de leur activité sur la qualité de l'air, ○
Mesure agriculture 1 - Sensibilisation des agriculteurs à l'impact de leurs activités sur la qualité de

l'air.

Les mesures réglementaires

1. Mesure transport 2 - Réduction permanente de la vitesse sur l'ensemble du réseau interurbain,
2. Mesure transport 3 - Imposer la réalisation de plans de déplacement entreprises et

administrations,

3. Mesure production 4 - Réduction de l'impact des carrières et autres ICPE émettrices de particules,
4. Mesure production 5 - Imposer des règles concernant la manipulation des matériaux pulvérulents

sur les chantiers du BTP,

5. Mesure agriculture 2 - Interdire les épandages par pulvérisation quand l'intensité du vent est strictement supérieure à 3 Beaufort,
6. Mesure agriculture 3 - Contrôle des engins agricoles,
7. Mesure transversale 3 - Généralisation de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,
8. Mesure résidentiel-tertiaire 3 - Interdiction des foyers ouverts en zone urbaine,
9. Mesure résidentiel-tertiaire 4 - Imposer des valeurs limites d'émissions pour les installations de combustion de puissance supérieure à 400 kW,
10. Mesure résidentiel-tertiaire 5 - Interdire l'installation d'appareil de chauffage au bois non performant (dont la performance n'atteint pas l'équivalent flamme verte 5 étoiles).

Les mesures réglementaires d'urgence

1. Mesure transversale 4 - Modification des activités sportives lors d'épisodes de qualité de l'air dégradée,
2. Mesure résidentiel-tertiaire 6 - Recommandation ou interdiction des chauffages d'appoint ou d'agrément au bois lors des pics de pollution,
3. Mesure transport 4 - Réduction ponctuelle de la vitesse sur les axes structurants et renforcement des contrôles.

Compatibilité avec le PPA

A l'échelle de l'Aéroparc, les mesures prises pour limiter les émissions de GES dues aux transports seront les suivantes :

- La vitesse sera limitée entre 30 et 50 km/h,
 - L'obligation d'arrêter les moteurs dès que les véhicules sont en stationnement
 - L'interdiction du tout brûlage à l'air libre,
 - Le développement de la desserte des transports en commun pour limiter l'utilisation de la voiture individuelle avec la zone d'activité,
 - La sensibilisation des utilisations aux covoiturages.
-
- Obligation de respecter les normes anti-pollution,
 - Mise en place de chariots électriques dont l'utilisation ne produit pas de GES,
 - Renouvellement et entretien régulier de la flotte de camions,
 - Optimisation du remplissage des camions,